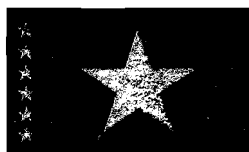


# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



*Cabinet du Président de la République*

**PREMIERE PARTIE**  
**Bulletin des Lois et Actes**  
**du Président de la République,**  
**de l'Assemblée Constituante et**  
**Législative-Parlement**  
**de Transition, du Gouvernement,**  
**des Cours et Tribunaux,**  
**des Annonces et Avis.**

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

#### *Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions*

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**2002**

*Pages*

*17 novembre*

- Décret n° 142/2002 portant nomination des membres du Gouvernement ..... 7

#### **CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL "HEROS NATIONAUX"**

*12 septembre*

- Arrêté n° 111/005B/PR/ONHN/09/2002 portant nomination des membres du Cabinet de la Chancellerie de l'Ordre National « HEROS NATIONAUX »..... 8

### GOUVERNEMENT

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

*03 août*

- Arrêté Ministériel n° 004 portant création et fonctionnement de la commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo ..... 9
- Arrêté Ministériel n° 005/2002 portant nomination des membres de la commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo ..... 11

*28 août*

- Arrêté Ministériel n° 006 portant création du comité de coordination intersectorielle et de suivi pour la mise en œuvre du programme de coopération entre la République Démocratique du Congo et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ..... 13

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**

*02 avril*

- Arrêté Ministériel n° 060/CAB/MIN/J&GS/2002 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association des Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique» ..... 15

*19 avril*

- Arrêté Ministériel n° 084/CAB/MIN/J&GS/2002 portant rectification de l'Arrêté n° 010/CAB/MIN/RI.J&GS/97 du 05/08/1997 portant réquisition des ports et beaches privés pour cause d'intérêt public ..... 16

*08 novembre*

- Arrêté Ministériel n° 189/CAB/MIN/J&GS/2002 accordant la personnalité juridique à l'Etablissement d'utilité publique dénommée «FONDATION LA LOUANGE » ..... 17

**2002**

*Pages*

**08 novembre**

- Arrêté Ministériel n° 192/CAB/MIN/J&GS/2002 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif à caractère social dénommée : « Action Femme pour le Soutien de l'Enfant » en sigle « AFSE » ..... 18

**11 novembre**

- Arrêté Ministériel n° 196/CAB/MIN/J&GS/2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre International pour le Dialogue Inter-Chrétiens », en sigle « CIDIC » ..... 19
- Arrêté Ministériel n° 215/CAB/MIN/J&GS/2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Action 21 pour la Nature et le Développement », en sigle « AND 21 » ..... 20

**25 décembre**

- Arrêté Ministériel n° 231/CAB/MIN/J&GS/2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Organisation pour la Promotion de l'Elevage Cultures, Encadrement des Enfants Mal Nourris et Jeunes Désœuvrés » en sigle « VIA NOVA » ..... 21

**28 décembre**

- Arrêté Ministériel n° 233/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Mamans et Enfants Défavorisés Lutte Contre la Pauvrete en R.D.C. », en sigle « A.M.E.D. » ..... 22
- Arrêté Ministériel n° 234/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Action Missionnaire d'Evangelisation des Nations », en sigle « MINISTERE AMEN » ..... 24

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET PRESSE**

**15 octobre**

- Arrêté Ministériel n° 04/MCP/009/2002 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 04/DIP/005/90 du 21 avril 1990 fixant les critères d'application de la publicité sur le tabac et sur les boissons alcoolisées ..... 25

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET  
ET MINISTERE DES MINES ET HYDROCARBURES**

**09 octobre**

- Arrêté Interministériel n° 100/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 et n° 208/CAB/MINES-HYDRO/2002 portant création des comités de suivi de mécanismes d'assainissement du secteur pétrolier en Provinces ..... 28
- Annexe à l'Arrêté Interministériel n° 100/CAB/MINES/ECO-FIN&BUD/2002 et n° 208/CAB/MINES-HYDRO/2002 du 09 octobre 2002 portant création des comités de suivi de mécanismes d'assainissement du secteur pétrolier en Provinces ..... 30

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**2002**

*Pages*

**08 août**

- Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/EPEP/0330/2002 portant agrément et autorisation de fonctionnement d'un Etablissement Public d'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dénommé « Institut Sainte Cécille » dans la ville de Kinshasa..... 31

**13 août**

- Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/ESU/0333/2002 portant désignation et nomination des membres des comités de gestion de quelques Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire dans la Province de Bandundu ..... 33

**14 août**

- Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/EPSP/0334/2002 portant agrément et autorisation de fonctionnement d'un Etablissement Public d'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dénommé « E.P. Saint Pierre Julien Eymard » dans la ville de Kinshasa..... 34

**23 août**

- Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/0339/2002 portant agrément provisoire d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur et Universitaire dénommé « Institut Supérieur Pédagogique de Masi-Manimba », en sigle « ISP/MASI » ..... 35

**24 août**

- Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/0340/2002 érigeant l'Institut Supérieur Pédagogique de Feshi », en sigle « ISP/FESHI » en une extension de l'Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit ..... 37

**26 août**

- Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/0343/2002 portant changement de dénomination, ouverture, fonctionnement de nouvelles sections et modification des structures pédagogiques d'une école publique dans la Province de Bandundu ..... 38

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, COMMERCE ET PME**

**20 avril**

- Arrêté Ministériel n° 007/CAB/MINICPMEA/2002 portant création d'une commission ad hoc d'agrément des Mandataires ou Conseils en Propriété Industrielle..... 39

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**05 octobre**

- Arrêté n° CAB.MIN/FP/JM/kit/239/2002 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat Général au Portefeuille..... 40

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

**2002**

*Pages*

*13 septembre*

- Arrêté Ministériel n° 22/CAB/MCA/012/KG/2002 portant agrément d'Association culturelle dénommée collection droit politique socio-culturelle, « C.D.P.S. » ..... 41

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

*27 septembre*

- Arrêté Ministériel n° 12/CABMIN/TPS/AR/KF/059/02 déterminant les mesures d'exécution du Décret n° 080/2002 du 03 juillet 2002 portant fixation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, des Allocations Familiales Minima et de la contre valeur du logement..... 42

**COURS ET TRIBUNAUX**

**ACTES DE PROCEDURE**

**VILLE DE KINSHASA**

- Signification de l'Extrait d'un Jugement Avant dire-droit R.P.054/IV
  - Madame Geneviève ALAMBA
  - Madame Alphonsine KASONGO MASOLA ..... 45
- Requête en abréviation de délai
  - Monsieur Valère NLANDU LOMINGO ..... 46
- Ordonnance abrégative de délai n° 026/2003 ..... 47
- Assignation à domicile inconnu R.O. 575/I/V
  - Dame Eugénie MWALoba-MPUTU ..... 47

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### DECRET N° 142/2002 DU 17 NOVEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

#### DECRETE :

##### *Article 1<sup>er</sup> :*

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale : Monsieur **Léonard She Okitundu** ;
2. Ministre de l'Intérieur : Monsieur **Théophile Mbemba Fundu** ;
3. Ministre des Finances et Budget : Monsieur **Matungulu Mbuyamu** ;
4. Ministre de la Justice et Garde des Sceaux : Maître **Ngele Masudi** ;
5. Ministre Délégué à la Défense Nationale : Monsieur **Irung-a-Wan** ;
6. Ministre de l'Economie : Monsieur **André Philippe Futa** ;
7. Ministre de la Communication et Presse : Monsieur **Kikaya Bin Karubi** ;
8. Ministre de la Santé Publique : Monsieur **Mashako Mamba** ;
9. Ministre de l'Education Nationale : Monsieur **Kutumisa Kyota** ;
10. Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage : Monsieur **Salomon Banamuhere** ;
11. Ministre des Travaux Publics, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat : Monsieur **Kimbembe Mazunga** ;
12. Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises : Madame **Ngalula Wafuana** ;

13. Ministre de l'Energie : Monsieur **Georges Buse Falay** ;
14. Ministre des Transports : Monsieur **Pauny Kamandji** ;
15. Ministre des Postes et Télécommunications : Monsieur **Mutombo Kyamakosa** ;
16. Ministre des Mines et Hydrocarbures : Monsieur **Nkulu Kitchunku Jean Louis** ;
17. Ministre des Droits Humains : Monsieur **Ntumba Luaba** ;
18. Ministre des Affaires Foncières, Environnement, et Tourisme : Monsieur **Yuma Moota** ;
19. Ministre de la Culture et des Arts : Monsieur **Matuka Kabakisa** ;
20. Ministre de la Jeunesse et des Sports : Monsieur **Moleka Nzulama** ;
21. Ministre de la Fonction Publique : Monsieur **Benjamin Mukulungu** ;
22. Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale : Madame **Marie Ange Lukiana** ;
23. Ministre des Affaires Sociales : Madame **Jeanne Ebamba Boboto**

##### *Article 2 :*

Sont nommées Vice-Ministres, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Affaires Etrangères : Monsieur **Vangu Mambweni** ;
2. Coopération Internationale : Monsieur **Kos'isaka Nkombe** ;
3. Intérieur : Monsieur **Chikez Diemu** ;
4. Finances et Budget : Monsieur **Léonard Luhongwe** ;
5. Agriculture, Pêche et Elevage : Monsieur **Musimwa Bisharwa** ;
6. Travaux Publics : Monsieur **Nkanga Boongo** ;

7. Hydrocarbures : Monsieur **Kalema Losona** ;
8. Industrie, Commerce, Petites et Moyennes Entreprises : Monsieur **Mandango Madragule Angoyo** ;
9. Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : Madame **Manoka Nzuzi** ;
10. Enseignement Supérieur et Universitaire : Monsieur **Masiala ma Solo** ;
11. Travail et Prévoyance Sociale : Monsieur **Bahombwa Songambe** ;

12. Jeunesse : Monsieur **Christophe MUZUNGU**.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2002.*

**Joseph KABILA**

**CHANCELERIE DE L'ORDRE NATIONAL  
« HEROS NATIONAUX »**

**ARRETE N° 111/005B/PR/ONHN/09/2002 DU 12  
SEPTEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU CABINET DE LA CHANCELLERIE DE L'ORDRE  
NATIONAL « HEROS NATIONAUX »**

**LE CHANCELIER,**

Vu le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi n°009/2002 du 5 août 2002 portant création de l'Ordre National « HEROS NATIONAUX » ;

Vu le Décret n°105/2002 du 19 août 2002 portant nomination d'un Chancelier ;

Vu la nécessité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms les personnes ci-après :

- Directeur de Cabinet : Mr. **RAMAZANI Bin OLELA LUEMBA**.
- Conseiller Principal : Mr. **LOANGE MUNGELU SOMI Arsène**.

- Conseiller Juridique : Mr. Maître **Médard PALANKOY**.

- Conseiller Politique : Mr. **SUMBU-e-CHOMA Edouard**.

- Conseiller Technique : Mr. **LUBANZA MADIATA Pierre**.

- Conseiller Economique et Financier : Mme **YAV YEWA MWADI**.

- Chargé des Missions : Mr. **LOMBOMBÉ BOFEMBE Georges**.

- Secrétaire Particulier : Mr. **Narcisse MUNTUL**.

**Article 2 :**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2002.*

**Benoît Faustin MUNENE**

Général Major



## **GOUVERNEMENT**

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

# **ARRETE MINISTERIEL N° 004 DU 03 AOUT 2002 PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES EXPERTS NATIONAUX SUR LE PILLAGE ET L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES RICHESSES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

## **LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**

Vu le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n°025 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu, la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu, d'une part, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, d'autre part, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés et ouverts à la ratification et l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, spécialement en leur article premier commun ;

Vu la Charte des droits et devoirs économiques des Etats de 1974, spécialement en son article 2.1 ;

Vu, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée par la dix-huitième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité

Africaine du 27 juin 1981, spécialement en son article 21 ;

Vu, la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève du 12 août 1949 spécialement en son article 33, alinéa 2 ;

Vu, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948, spécialement en ses articles 2 et 22 ;

Vu la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles ;

Vu, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la guerre en République du Congo, spécialement les résolutions 1291 (2000) du 24 février 2000, 1304 (2000) du 22 février 2001 ;

Vu les Rapports du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, spécialement celui enregistré sous côte S/2001/357 ;

Considérant que le Conseil de sécurité , en adoptant ce dernier Rapport, a recommandé à chaque Etat impliqué dans ce dossier de

collaborer étroitement avec les Membres du PANEL des Nations Unies ;

Considérant l'intérêt pour le Gouvernement Congolais de suivre de près l'évolution du dossier de pillage de ses ressources naturelles et autres richesses ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une Commission des Experts Nationaux, en sigle « C.EN. » sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la RDC.

### **Article 2 :**

La Commission des Experts Nationaux a pour mission d'analyser des Rapports du Groupe d'Experts de l'ONU afin de produire un dossier solide, documenté, fouillé, constamment mis à jour, qui soit exploitable politiquement, juridiquement et économiquement au regard du Droit international et des procédures des Nations Unies par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

### **Article 3 :**

Sans préjudice des articles 1 et 2, la Commission des Experts Nationaux est chargée :

1. de mener et d'intensifier les actions de lobbying tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
2. de préparer le rapport intérimaire et le rapport définitif à déposer auprès du Gouvernement ;
3. d'assister le Gouvernement dans la préparation des mesures appropriées à la protection du patrimoine national et à la défense des intérêts nationaux dans les instances où est débattue la question relative au pillage et à l'exploitation illégale des ressources et à la guerre d'agression ;
4. de mettre à jour des données pertinentes et une analyse des autres informations sur le

pillage et l'exploitation illégale des ressources et autres richesses de la RDC ;

5. d'évaluer les mesures que pourrait soutenir le Gouvernement auprès du Conseil de sécurité, y compris celles que le Groupe d'Experts des Nations Unies a recommandées dans son Rapport (S/2001/357) et dans l'Additif à ce rapport pour mettre fin à ce pillage et à cette exploitation illégale ;

6. de collaborer avec le Groupe d'Experts des Nations Unies dans l'exercice de son mandat.

### **Article 4 :**

La Commission des Experts Nationaux comprend trois Sous-Commissions :

- la Sous-Commission Politico-Juridique,
- la Sous-Commission Economico-Financière,
- la Sous-Commission Diplomatique.

### **Article 5 :**

La C.E.N. dispose d'un Secrétariat technique et peut recourir aux prestations des tiers.

### **Article 6 :**

La C.E.N. bénéficie d'un budget pour son fonctionnement à charge du Trésor public.

### **Article 7 :**

L'organisation et le fonctionnement de la Commission des Experts Nationaux sont déterminés par son Règlement d'ordre intérieur.

### **Article 8 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de l'installation de la Commission par le Gouvernement.

### **Article 9 :**

Les Secrétaires Généraux du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Kinshasa, le 03 août 2002.*

**Leonard SHE OKITUNDU**

**ARRETE MINISTERIEL N° 005 DU 03 AOUT 2002 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES  
EXPERTS NATIONAUX SUR LE PILLAGE ET  
L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES  
NATURELLES ET AUTRES RICHESSES DE LA  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

Vu le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 025 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu, la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu, d'une part le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, d'autre part, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, spécialement en leur article premier commun ;

Vu la Charte des droits et devoirs économiques des Etats de 1974, spécialement en son article 21 ;

Vu, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée, par la dix-huitième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine du 27 juin 1981, spécialement en son article 21 ;

Vu, la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève du 12 août 1949 spécialement en son article 33, alinéa 2 ;

Vu, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948, spécialement en ses articles 2 et 22 ;

Vu la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles ;

Vu, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la guerre en République du Congo, spécialement les résolutions 1291 (2000) du 24 février 2000, 1304 (2000) du 16 juin 2000 et 1341 (2000) du 22 février 2001 ;

Vu les Rapports du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, spécialement celui enregistré sous côte S/2001/357 ;

Considérant que le Conseil de sécurité, en adoptant ce dernier Rapport, a recommandé à chaque Etat impliqué dans ce dossier de collaborer étroitement avec les Membres du PANEL des Nations Unies ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 004 du 03 Août 2002 portant création et fonctionnement de la Commission des Experts Nationaux sur le pillage et l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la RDC ;

Considérant l'intérêt pour le Gouvernement Congolais de suivre de près l'évolution du dossier de pillage de ses ressources naturelles et autres richesses ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés Membres de la Commission des Experts Nationaux, en sigle « C.E.N. » sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République Démocratique du Congo les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur MUSIMWA BISHARHWA, Président ;
2. Monsieur Pierre LUMBI OKONGO, Coordinateur ;
3. Professeur SAMBA KAPUTO, Coordinateur Adjoint ;
4. Maître YOKO YAKEMBE, Président de la Sous-Commission Politico-Juridique ;
5. Professeur MABI MULUMBA, Président de la Sous-Commission Economico-Financière ;
6. Ambassadeur BASELE IKONDI, Président de la Sous-Commission Diplomatique ;
7. Monsieur DINO CHERMANI, Expert ;
8. Monsieur MBEKU IKANGA, Expert ;
9. Monsieur BWINE WA SULE, Expert ;
10. Monsieur MUTUONA KAKONIBWA, Expert ;
11. Monsieur MAKUNDA KIDIYA, Expert ;
12. Monsieur Xavier Honoré TATI, Expert ;
13. Maître Damase KIWANDA PUTU, Expert ;
14. Monsieur BAGULA CHIKURU, Expert ;
15. Monsieur MAPANGO ma KEMISHANGA, Expert ;

16. Monsieur DJUMA ALFANI, Expert ;
17. Maître TSHILENGE wa KABAMBA, Expert ;
18. Monsieur ZULU KILO ABI, Expert ;

### **Article 2 :**

Il est adjoint à la commission visée à l'article premier ci-dessus un secrétariat Technique chargé de l'exécution des tâches administratives.

### **Article 3 :**

Dans l'exercice de leur mandat, les Membres de la Commission des Experts Nationaux bénéficient de la protection de l'Etat.

Pour accomplir leur mandat, les Membres de la Commission des Experts disposent de larges pouvoirs d'investigation, notamment : de convoquer toute personne susceptible de leur fournir des informations qu'ils jugent utiles, de requérir la production de tout document ou toute pièce pouvant leur permettre d'éclairer leurs investigations.

### **Article 4 :**

Le présent Arrêté sort ses effets à la date de l'installation de la Commission.

### **Article 5 :**

Les Secrétaires Généraux du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Kinshasa, le 03 août 2002*

**Léonard SHE OKITUNDU.**

**ARRETE MINISTERIEL N° 006 DU 28 AOUT 2002 PORTANT  
CREATION DU COMITE DE COORDINATION  
INTERSECTORIELLE ET DE SUIVI POUR LA MISE EN  
ŒUVRE DU PROGRAMME DE COOPERATION ENTRE LA  
REPUBLIQUE DEMACRATIQUE DU CONGO ET LE FONDS  
DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 25.

Vu, le Décret n° 025 du 14/04/2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu, l'ordonnance n° 83-173 du 22 septembre 1983 portant création du Comité de Coordination des ressources extérieures, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 89-322 du 30 septembre 1978.

Vu, l'Accord de coopération signé entre l'UNICEF et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu, les recommandations de la revue annuelle 2001 du programme de coopération entre l'UNICEF et de la République Démocratique du Congo ;

Vu, la nécessité de mettre en place un Comité de Coordination intersectorielle et de Suivi chargé de renforcer la coordination et le Suivi du programme de Coopération entre l'UNICEF et la République Démocratique du Congo 2000-2002 et de préparer le programme 2003-2005 ;

Sur proposition de la Vice-Ministre à la Coopération Internationale ;

**ARRETE :**

**Chapitre I : DE LA CREATION ET  
DE LA MISSION**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé un Comité de Coordination Intersectorielle et de Suivi , « CCIS » en sigle , chargé du pilotage du programme de coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l' Enfance « UNICEF » en sigle ,et la République Démocratique du Congo.

**Article 2 :**

Le Comité de Coordination Intersectorielle et de Suivi a pour mission d'assurer pour le compte du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, la planification, la préparation et le suivi du programme de coopération 2000-2002 et la préparation du programme 2003-2005 financés par l'UNICEF.

**Article 3 :**

Il a essentiellement pour attribution :

1. Assurer la formulation et la mise en œuvre du futur programme de coopération 2003-2005 ;
2. Valider les plans d'action de mise en œuvre des différents projets qui composent le programme 2003-2005 ;
3. Assurer la coordination et l'intégration entre les programmes sectoriels aussi bien au niveau central que sur terrain à travers les réunions périodiques ;

4. Vérifier par des visites périodes sur terrain l'exécution des projets ;
  5. Mettre en place un mécanisme inter-province d'échange d'expériences sur les activités menées sur terrain ;
  6. Redynamiser une banque de données sur les différents projets à caractère multisectoriel ;
  7. Organiser un plaidoyer pour la mobilisation des ressources supplémentaires ;
  8. Promouvoir le partenariat avec les autres intervenants au développement ;
  9. Assurer la coordination des revues et évaluations.
6. 2 délégués du Ministère de l'Education chargés du programme Education de base et un suppléant ;
  7. 6 délégués de l'UNICEF, à raison d'un représentant par section ;
  8. des représentants des ONGs, chaque fois que de besoin.

**Article 6 :**

L'Administration du CCIS est assurée de la manière suivante :

1. Un Président : le délégué du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
2. Un Secrétaire : le délégué du Ministère du plan et de la Reconstruction ;
3. Un Secrétaire adjoint : le délégué du Ministère des Affaires Sociales et Famille ;
4. Un Représentant de l'UNICEF.

**Chapitre II : LA COMPOSITION**

**Article 4 :**

Le Comité de Coordination Intersectorielle et de Suivi, (CCIS) est placé sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

**Article 5 :**

Les Membres du CCIS sont des experts désignés par leurs Ministères ou Organismes pour la mise en œuvre du programme de Coopération.

Il s'agit de :

1. 2 délégués du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
2. 2 délégués du Ministère du plan chargés de la planification sociale ;
3. 2 délégués du Ministère de la Santé chargés du programme soins de santé primaire ;
4. 2 délégués du Ministère des Affaires Sociales chargés du programme plaidoyer ;
5. 2 délégués du Ministère de Droits Humains chargés du programme protection ;

**Chapitre III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 7 :**

Le Comité de Coordination Intersectorielle et de Suivi peut, chaque fois que de besoin et pour des questions spécifiques, recourir à l'expertise nationale et ou internationale.

**Article 8 :**

L'UNICEF accorde un appui au Comité de Coordination Intersectorielle et de Suivi en vue de l'accomplissement de sa mission, à définir en début de chaque année et sur base du programme de travail Arrêté de commun accord.

**Article 9 :**

Le CCIS élabore pour son fonctionnement un Règlement d'Ordre Intérieur.

**Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10 :**

Le CCIS est créé pour la durée du programme de coopération UNICEF-République Démocratique du Congo.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général à la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2002.

Léonard SHE OKITUNDU.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**

**ARRETE MINISTERIEL N° 060/CAB/MIN/J&GS/2002  
DU 02 AVRIL 2002 APPROUVANT LA NOMINATION DES  
PERSONNES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION OU DE  
LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
CONFESSIONNELLE DENOMMEE « ASSOCIATION DES  
SOEURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME D'AFRIQUE »**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004 /2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté royal du 08 avril 1930 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif « ASSOCIATION DES SŒURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME D'AFRIQUE » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 37 du 13 février 1967 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la

direction de l'Association sans but lucratif sous revue ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 87-032 du 16 juin 1987 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES SŒURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME D'AFRIQUE » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°044 /80 du 24 avril 1980 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES SŒURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME D'AFRIQUE »

Vu la déclaration datée du 14 janvier 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée la déclaration en date du 14 janvier 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif « ASSOCIATION DES SŒURS MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME

D'AFRIQUE » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- ALPHONSO DAPHNE : Représentante Légale
- BASHIGE BIJUNDI : Représentante Légale suppléante
- BADARD MADELINE : Représentante Légale suppléante

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 02 avril 2002.*

**Maître NGELE MASUDI**

**ARRETE MINISTERIEL N° 084/CAB/MIN/J&GS/2002  
DU 19 AVRIL 2002 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE  
N° 010 /CAB/ MIN/RI.J&GS/97 DU 05/08/1997 PORTANT  
REQUISITION DES PORTS ET BEACHES PRIVES POUR  
CAUSE D'INTERET PUBLIC**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté n° 010/CAB/MIN/RI.J.&GS/97 du 05/08/1997 portant réquisition des ports et beaches privés pour cause d'intérêt public ;

Considérant les différents recours introduits par Monsieur LONGO BEKPWA NDANGA depuis septembre 1997 ;

Attendu que de l'examen du dossier il ressort que le port ACOMAR est une propriété de Monsieur LONGO BEKPWA NDANGA sur base du certificat d'enregistrement Vol A.295. Folio 75 établi en date du 23 décembre 1988 ;

Qu'en outre, Monsieur LONGO BEKPWA NDANGA est bénéficiaire des décisions judiciaires R.C. 58.492 du 20 janvier 1999 ayant ordonné le déguerpissement à Madame KANDOLO DAGO ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est rapporté en ce qui concerne le port ACOMAR, l'Arrêté n° 010/CAB/MIN/RI.J.&GS/97 du 05/08/1997.

**Article 2 :**

Le Vice-Président du Comité de Gestion Provisoire de l'Office des Biens Mal Acquis (OBMA) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 19 avril 2002.*

**Maître NGELE MASUDI**



## **ARRETE MINISTERIEL N° 189/CAB/MIN/J&GS/2002 DU 08 NOVEMBRE 2002 ACCORDANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE A L'ETABLISSEMENT D'UTILITE PUBLIQUE DENOMMEE «FONDATION LA LOUANGE »**

### **LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ;**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, spécialement en ses articles 4, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu, l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration du 21 mai 2000 portant création d'un Etablissement d'utilité publique dénommé « FONDATION LA LOUANGE » ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « FONDATION LA LOUANGE » dont le siège social est établi à l'avenue Kanda-Kanda n° 66-68 dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Cet Etablissement a pour buts :

- Le développement social : les œuvres sociales ;
- L'encadrement des jeunes désœuvrés ;
- La création des Centres médicaux et poste de santé, surtout dans les milieux périphériques pour soulager les populations démunies ;

- La création des écoles pour développer certains métiers notamment : la menuiserie, l'agronomie, l'électricité et la mécanique.... ;
- Le développement agro-pastoral pour lutter contre la malnutrition ;
- Le développement des supports médiatiques, audio-visuels et écrits pour la vulgarisation sociale et l'évaluation.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la nomination en date du 19 mai 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Etablissement d'utilité publique visé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- **Monsieur NGALASI KURISINI Aggrey :**  
Président, Administrateur Fondateur
- **Monsieur WILUNGULA BALONGELWA Cosma :** Vice-Président, Administrateur cofondateur
- **Monsieur MANGAMFU KIANDOMBE Fidèle :** Secrétaire Général, Administrateur cofondateur
- **Monsieur KANIKA Jean-Pierre :**  
Secrétaire Général-Adjoint, Administrateur cofondateur
- **Monsieur YAMFU Isaac :** Trésorier
- **Monsieur METILA Joseph :** Trésorier-Adjoint
- **Madame NKEBANI DITUTALA Annie :**  
Caissière

#### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2002.*

**Maître NGELE MASUDI**

**ARRETE MINISTERIEL N° 192/CAB/MIN/J&GS/2002 DU  
08 NOVEMBRE 2002 ACCORDANT LA PERSONNALITE  
JURIDIQUE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF A  
CARACTERE SOCIAL DENOMMEE : « ACTION FEMME  
POUR LE SOUTIEN DE L' ENFANT » EN SIGLE « AFSE »**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ;**

**ARRETE :**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu, l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 mars 2000, introduite par l'Association sans but lucratif à caractère social dénommée : « ACTION FEMME POUR LE SOUTIEN DE L'ENFANT » en sigle « A.F.S.E »

Vu la déclaration datée du 06 décembre 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susmentionnée a désigné les personnes chargées de son administration.

Vu l'Arrêté n° 008/CAB/MIN/AFF. SOC.F/2000 du 08 août 2000 par lequel le Ministre des Affaires Sociales et Famille a agréé l'Association sans but lucratif à caractère social dénommée : « ACTION FEMME POUR LE SOUTIEN DE L'ENFANT », en tant que service d'assistance et production sociale ;

**Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif à caractère social dénommée : « ACTION FEMME POUR LE SOUTIEN DE L' ENFANT » en sigle « A.F.S.E », dont le siège social et administratif est établi au n° 60 de l'avenue Lukula, Quartier Mikondo dans la commune de Kimbaseke, ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo, dans la commune de Ngaliema, à Kinshasa.

Cette Association a pour buts :

- améliorer les conditions alimentaires, sanitaires, sociales économiques et spirituelles des enfants mal nourris ;
- instituer au sein de la population locale un programme nutritionnel pour prévenir les maladies des enfants mal nourris ;

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration en date du 06 décembre 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif à caractère social visée à l' article premier, a désigné les personnes ci –après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame KIZA Espérance : Présidente ;
2. Madame MEMELIWANDO Catherine :  
Vice-Présidente et chargée des Finances ;
3. Monsieur MUKEDI Dieudonné : Secrétaire  
Général Rapporteur ;

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2002.*

**Maître NGELE MASUDI**

**ARRETE MINISTERIEL N° 196/CAB/MIN/J&GS/2002 DU 11 NOVEMBRE 2002 ACCORDANT LA PERSONNALITE JURIDIQUE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE « CENTRE INTERNATIONAL POUR LE DIALOGUE INTER-CHRETIENS », EN SIGLE « CIDIC »**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ;**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4,5,6,7,8 et 57 ;

Vu, l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 20 juin 2002 par l'Association sans but lucratif non-confessionnelle dénommée : « Centre International pour le Dialogue Inter-Chrétiens », en sigle « CIDIC ».

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non-confessionnelle dénommée : « Centre International pour le Dialogue Inter-Chrétiens, en sigle « CIDIC » dont le siège social et administratif est établi à Kinshasa sur l'avenue Akula n° 13, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- la promotion d'un dialogue sincère et fraternel entre tous les chrétiens en vue de leur unité ;
- le combat des mauvaises doctrines qui éloignent les hommes du salut ;
- la formation des missionnaires défenseurs de la saine doctrine ;
- la participation au développement social selon les options qui pourront être levées ultérieurement par l'Assemblée Générale.

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration en date du 27 mars 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Michel CHIRIBAGULA BULULI : Président
2. Révérend Bonny BACHU : Vice-Président
3. Maître Théodore NGOYI Pasteur : Secrétaire Exécutif
4. Monsieur ASUMANI Michel : Secrétaire Rapporteur

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2002

**Maître NGELE MASUDI**

**ARRETE MINISTERIEL N° 215/CAB/MIN/J&GS/2002 DU  
7 DECEMBRE 2002 ACCORDANT LA PERSONNALITE  
JURIDIQUE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DENOMMEE « ACTION 21 POUR LA NATURE ET LE  
DEVELOPPEMENT », EN SIGLE « AND 21»**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ;**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 35, 36 et 57 ;

Vu, l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration du 31 janvier 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « ACTION 21 POUR LA NATURE ET LE DEVELOPPEMENT », en sigle « AND 21 » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 12 novembre 2002 de l'association susvisée ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme suivant la lettre n° CAB/MIN /AF.F.E.T./933/MAT/2002 du 15 avril 2002.

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non - confessionnelle dénommée : « ACTION 21 POUR LA NATURE ET LE DEVELOPPEMENT » ,en sigle « AND 21 » dont le siège social est établi à Kinshasa ,

Immeubles Galeries Moulaert n° 109/53, 4<sup>ème</sup> étage 4A, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- la bonne gouvernance et la transparence en matière de gestion de l'environnement ;
- la promotion et la sauvegarde de la diversité biologique ;
- la lutte contre la dégradation des sols ,en particulier le déboisement ;
- la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;
- la gestion rationnelle et durable et la conservation des ressources naturelles fauniques, halieutiques et floristiques et des écosystèmes naturels et les eaux et la promotion de l'écotourisme ;
- la contribution à la mise en place des systèmes et mécanismes transparents d'audit et d'aménagement forestier et de certification, dans le commerce international des produits forestiers et des espèces de faune et flore protégées par la CITES .

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration en date du 31 janvier 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Crispin MUTUMBE MBUYA : Président ;
2. Vincent KASULU SEYA MAKONGA :  
Vice-Président/Ressources Extérieures ;

3. Isidore KATELE NKUKA : Vice-Président/Programmes ;
4. Guillaume MUYEMBE CALWE : Vice-Président/Affaires Administratives ;
5. Philomène MWAMBA KYUNGU : Vice-Président/Affaires Féminines ;
6. Athanase KAPOPWE : Vice-Président/Activités au Katanga ;
7. Moïse LUMANDE MWALY : Secrétaire Général ;
8. Sylvie MUTAMBA TSHIKUNGA : Secrétaire Général Adjoint ;
9. NGOY TAKI : Trésorier ;
10. Francine KONA IKUMA : Trésorier Adjoint ;
11. ILUNGA NDAY : Conseiller ;
12. Albert MWAMBA KABILA : Conseiller ;
13. Emmy DOMO DIENO : Conseiller ;
14. Jean SELEMANI : Conseiller ;
15. Prosper KALOMBO KAYEMBE: Conseiller ;
16. Christian MBANGU SAMOS : Conseiller ;

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2002.

**Maître NGELE MASUDI**

**ARRETE MINISTERIEL N° 231/CAB/MIN/J&GS/2002 DU  
28 DECEMBRE 2002 ACCORDANT LA PERSONNALITE  
JURIDIQUE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DENOMMEE « ORGANISATION POUR LA PROMOTION DE  
L'ELEVAGE CULTURES, ENCADREMENT DES ENFANTS  
MAL NOURRIS ET JEUNES DESOEUVRES » EN SIGLE  
« VIA NOVA »**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ;**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration du 10 septembre 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif dénommée « ORGANISATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE, CULTURES MARAICHIERES, ENCADREMENT DES ENFANTS MAL NOURRIS ET JEUNES DESOEUVRES » en sigle « VIA NOVA » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 25 juillet 2002 de l'Association susvisée ;

Vu l'avis favorable du Ministre du Plan et de la Reconstruction par la lettre n° MIPLARECO/728/CAB.MIN/DCRE/2002 du 19 juin 2002.

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non-confessionnelle dénommée : « ORGANISATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE, CULTURES MARAICHIERES, ENCADREMENT DES ENFANTS MAL NOURRIS ET JEUNES DESOEUVRES » en sigle « VIA NOVA » dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue Kinshasa n° 8, Commune de Ngaliema, BINZA/IPN en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts :

- aider et appuyer les hommes et enfants de la République Démocratique du Congo à déclencher les processus d'auto-réflexion et de changement sur l'autosuffisance alimentaire et sur la conservation des ressources naturelles ;
- promouvoir des cultures maraîchères et fruitières ;
- encadrer des enfants mal nourris et des jeunes désœuvrés à se prendre en charge ;
- encadrer les éleveurs, les maraîchères, les cultivateurs par la formation continue afin de les équiper pour bien mener leurs activités .

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration en date du 10 septembre 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif citée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Générose MUSUMBA : Fondatrice et Présidente ;
- Madame Fallone MBUYI : Vice-Présidente ;
- Monsieur Serge MUANZA : Trésorier Général ;
- Monsieur Terry TUMBA NGANDU : Secrétaire Général ;
- Monsieur Yves BUKASA : Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur Evariste KALUME : Caissier Permanent ;
- Monsieur Elie NYEMBA : Chargé de Relation Publique.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2002.*

**Maître NGELE MASUDI**

**ARRETE MINISTERIEL N° 233/CAB/MIN/J&GS/2003 DU 28  
DECEMBRE 2002 ACCORDANT LA PERSONNALITE  
JURIDIQUE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF NON  
CONFESSIONNELLE DENOMMEE « ASSOCIATION DES  
MAMANS ET ENFANTS DEFAVORISES LUTTE CONTRE LA  
PAUVRETE EN R.D.C. », EN SIGLE « A.M.E.D. »**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 22 novembre 2002 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « ASSOCIATION DES MAMANS ET ENFANTS DEFAVORISES LUTTE CONTRE LA PAUVRETE EN R.D.C. » EN SIGLE « A.M.E.D. » ;

Vu la déclaration datée du 21 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susmentionnée a désigné les personnes chargées de son administration ;

Vu la lettre n° 015/MIN.PL&RECO/OCRE/MM/2001 du 06 mars 2002 du Ministère du Plan et de la Reconstruction.

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association Sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION DES MAMANS ET ENFANTS DEFAVORISES LUTTE CONTRE LA PAUVRETE EN R.D.C.» en sigle «A.M.E.D.», dont le siège social est établi à Kinshasa sur l'avenue By Pass n° 45, Quartier Matadi-Mayo, Commune de Mont-Ngafula.

Cette association a pour but de :

- de contribuer au développement intégré des milieux ruraux de la République Démocratique du Congo par :

- la mise à la disposition des paysans intellectuels, conceptuels, techniques matériels et financiers nécessaires à la rationalisation des programmes d'activités propres à générer le développement ;
- l'appui multiforme aux programmes d'activités individuelles et collectives initiées par les paysans et susceptibles d'aider à l'autosuffisance alimentaire ;
- la création des possibilités de toutes sortes en vue de diversifier les systèmes et les soucis de financement au profit des paysans ;
- les soins de santé primaire, la nutrition, l'amélioration des conditions d'hygiène et de salubrité publique ;
- l'amélioration de l'habitat et l'entretien des routes, la desserte en eau potable ;

- la mise sur pied d'un système efficient de scolarisation, d'alphabétisation, d'éducation populaire et d'animation rurale ;
- le soutien aux invalides et autres nécessiteux ;
- la promotion sociale, l'entraide et la solidarité en milieu paysan ;
- la création des coopératives de production agricole, d'évacuation et de commercialisation des produits vivriers ;
- la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ;
- le développement de la promotion des métiers féminins et lucratifs.

### Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 21 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame BINTU MATABARO : Président ;
- Madame SAFI MIZELE : Vice-Président
- Madame BAHIZI Félie : Secrétaire ;
- Madame META Josée : Trésorière ;
- Madame NTALE Christian : Conseiller Principal ;
- Madame LUDIONGO Edouard : Conseiller Juridique.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2002.*

**Maître NGELE MASUDI**

**ARRETE MINISTERIEL N° 234/CAB/MIN/J&GS/2003 DU 28  
DECEMBRE 2002 ACCORDANT LA PERSONNALITE  
JURIDIQUE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
CONFESSIONNELLE DENOMMEE «ACTION MISSIONNAIRE  
D'EVANGELISATION DES NATIONS » EN SIGLE  
« MINISTERE AMEN »**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration du 06 mai 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans but lucratif susvisée.

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 26 août 2002 introduite par l'Association Sans but lucratif dénommée «ACTION MISSIONNAIRE D'EVANGELISATION DES NATIONS » en sigle en sigle « MINISTERE AMEN A.S.B.L. » ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association Sans but lucratif confessionnelle dénommée « ACTION MISSIONNAIRE D'EVANGELISATION DES NATIONS » en sigle « MINISTERE AMEN » dont le siège social et administratif est fixé au n° 390 de l'avenue de la Révolution, Commune de Limete place Commerciale, Quartier résidentiel, à Kinshasa capitale de la République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la prédication et l'évangélisation de la bonne nouvelle ;
- de servir de centre de raffermissement et d'encadrement spirituel ;
- d'offrir aux assemblées chrétiennes un cadre d'édification et de réveil spirituel ;
- de former des serviteurs ;
- de promouvoir les œuvres sociales, agricoles et paramédicales en faveur de la population ;
- de créer des écoles et des centres de retraite pour l'encadrement de la jeunesse.

**Article 2 :**

Est approuvée la nomination en date du 20 septembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Léopold MUTOMBO KALOMBO :  
Président Représentant Légal ;
- Mathieu MUSANKE : 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- Yvonne EKOMBOLO MPUKU : 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;
- Guylain NTANGU : Trésorier.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2002.*

**Maître NGELE MASUDI**



**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET PRESSE**

**ARRETE MINISTERIEL N° 04/MCP/009/2002 DU 15  
OCTOBRE 2002 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE  
MINISTERIEL N° 04/DIP/005/90 DU 21 AVRIL 1990 FIXANT  
LES CRITERES D'APPLICATION DE LA PUBLICITE SUR LE  
TABAC ET SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET PRESSE,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu l'ordonnance législative n°41-63 du 24 février 1950, relative à la concurrence déloyale ;

Vu la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> juin 1959 relatif à la sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs ;

Vu le Décret n° 028/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement spécialement en son article 9 ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté départemental n° 04/DIP/004 du 21 avril 1990 portant dispositions générales en matière de publicité ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de l'Arrêté départemental n° 04/DIP/005/90 du 21 avril 1990 fixant les critères d'appréciation de la publicité sur le tabac et sur les boissons

alcoolisées sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 1 :

Toute publicité sous n'importe quelle forme, doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de publicité.»

«Article 2 :

Toute publicité sur le tabac et sur les boissons alcoolisées doit se conformer aux critères définis par le présent Arrêté ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de publicité. Aucune publicité ne peut être diffusée sans l'obtention préalable du visa de la Commission de contrôle et du visa de la publicité.

« Article 3 :

Seront repris sur chaque paquet de cigarettes le nom de la marque, les teneurs en nicotine et en goudron ainsi que l'avertissement sanitaire selon lequel fumer est préjudiciable à la santé . L'avertissement sanitaire sera repris et imprimé en majuscule et en caractère gras : FUMER EST PREJUDICIALE A LA SANTE.

Les teneurs en goudron et en nicotine apparaîtront sur le côté latéral droit de chaque paquet et couvrant 20 % dudit côté. Elles seront imprimées de la manière suivante :  
GOUDRON.....mg,  
NICOTINE .....mg.

L'avertissement sanitaire devra apparaître sur chaque paquet, sur chaque carton de distribution ainsi que sur chaque article promotionnel sur lequel l'espace

communiquant la marque est supérieur à 25 cm<sup>2</sup>.

Sur tous les éléments visés à l'alinéa 2 ci-dessus, l'avertissement sanitaire apparaîtra dans une couleur et une dimension lisibles. Toutefois, il occupera les 3/4 du côté latéral de chaque paquet et couvrira 10 % du côté gauche de chaque carton. L'indication comportant la teneur en alcool pour les boissons alcoolisées doit être homothétique au format du support utilisé. Ses dimensions seront le dixième de celles du support.

La langue d'usage pour toutes les informations à faire figurer sur les paquets, cartons et articles promotionnels de tabac et des boissons alcoolisées sera le français. »

« Article 4 :

a) La publicité s'adressera aux consommateurs adultes seuls habilités à acheter et à vendre les produits de tabac. »

« Article 5 :

Toute publicité sur le tabac doit scrupuleusement respecter les critères quantitatifs ci-après, dont l'appréciation relève de la compétence de la Commission de contrôle et de visa de la publicité.

#### **a. Pour la télévision et la radio**

Est interdite toute forme de publicité télévisée et radiodiffusée.

#### **b. Pour la presse écrite**

Est interdite toute forme de publicité de produits de tabac dans la presse écrite, en ce compris les différentes formes de magazines tant commerciaux que d'informations générales.

#### **c. Pour la publicité, la promotion, le parrainage et dégustation extérieurs**

##### **1. La publicité**

- Sur tous les points de vente supérieure à 250 cm<sup>2</sup> sera repris l'avertissement sanitaire selon lequel fumer est préjudiciable à la santé.

- L'espace réservé à l'avertissement sanitaire couvrira 10% de la surface communiquant la marque.

- l'avertissement sanitaire sera apposé dans un espace déterminé qui contraste en teinte avec la principale couleur du point de vente.

- Toute forme de publicité sur support routier en ce compris panneaux et banderole est interdite.

- Aucune publicité électronique ne devra être incorporée dans quelque vidéo ou cassette audio, disque compact, disque vidéo digitale ou dans d'autres moyens similaires, à moins que des mesures soient prises pour s'assurer que les personnes qui reçoivent ces articles sont des adultes.

- Il est interdit d'entreprendre toute recherche publicitaire sur une population de moins de 18 ans d'âge.

##### **2. Promotion des produits du tabac**

La participation aux offres promotionnelles par le grand public à travers la presse est subordonnée à la preuve de l'âge de 18 ans.

Lorsque les activités promotionnelles permettent à un adulte d'y prendre part en faisant accompagner, les personnes qui l'accompagnent devront également être des adultes.

Seuls les adultes auront accès aux événements promotionnels.

Les événements promotionnels ne peuvent se dérouler que dans des endroits où l'accès est réservé aux seuls adultes.

Aucun article promotionnel ne peut être distribué, acheté ni vendu à des mineurs.

##### **3. Dégustation des produits du tabac**

La dégustation des produits de tabac ne peut pas être offerte à une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Les dégustations ne seront offertes que dans le cas où il est possible de contrôler l'accès aux lieux de dégustation, par exemple dans un

espace déterminé où l'accès est réservé aux adultes.

Les personnes employées pour offrir la dégustation des produits de tabac ou pour conduire les activités promotionnelles doivent avoir au moins 21 ans et vérifier que la personne qui reçoit la dégustation est un adulte.

#### **4. Parrainage**

Il est interdit de parrainer des activités visant les mineurs à travers la presse tant écrite qu'audiovisuelle.

« Article 13. :

Toute publicité sur les boissons alcoolisées doit scrupuleusement respecter les critères quantitatifs ci-dessus, dont l'appréciation relève de la compétence de la commission de contrôle et de visa de la publicité.

##### **a) Pour la télévision et la radio**

- Aucun message publicitaire sur les boissons alcoolisées ne sera diffusé avant 22 heures et les jours fériés ou chômés ;
- Il ne sera fait aucune publicité pendant le week-end ;
- Le message aura une durée maximum de 60 secondes ;
- Leur diffusion se fera autour des programmes destinés aux adultes et n'interviendra en aucun cas dans les programmes spécifiquement destinés à la jeunesse ;

##### **b) Pour la presse écrite**

- Aucun message ne pourra apparaître sans la mention « Publi-reportage » ou publicité ;
- Le message occupera un espace ne pouvant excéder 20 % de la surface totale de la page où est présentée ladite publicité.

#### **Article 2 :**

Pour le contrôle d'application du présent Arrêté, les membres de la Commission de contrôle et de visa de la publicité sont désignés pour remplir les fonctions d'inspecteurs chargés de constater tout manquement et d'appliquer les sanctions y afférentes contre les auteurs .

#### **Article 3 :**

Les contraventions aux dispositions du présent Arrêté seront frappés de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : avertissement, rappel à l'ordre, saisie des produits, destruction des produits, ainsi que du paiement des amendes transactionnelles et des frais administratifs pouvant aller jusqu'à l'équivalent en francs congolais de cinquante mille dollars américains

En cas de récidive, outre les autres sanctions, les amendes transactionnelles et les frais administratifs sont portés au double.

#### **Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

#### **Article 5 :**

Les Entreprises de production ainsi que les importateurs des produits de tabac et des boissons alcoolisées disposent d'un délai de cinq mois, prenant cours à la date de la signature du présent Arrêté pour insérer toutes les mentions respectives prévues à l'article 3 modifié.

#### **Article 6 :**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2002.*

**KIKAYA Bin KARUBI**

**Ambassadeur**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET  
ET  
MINISTERE DES MINES ET HYDROCARBURES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 100/CAB/MIN/ECO-  
FIN&BUD/2002 ET N° 208/CAB/MINES-HYDRO/2002 DU 09  
OCTOBRE 2002 PORTANT CREATION DES COMITES DE  
SUIVI DE MECANISMES D'ASSAINISSEMENT DU SECTEUR  
PETROLIER EN PROVINCES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET  
ET  
LE MINISTRE DES MINES ET HYDROCARBURES**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-Loi n° 83-026 du 12 septembre 1983 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 004/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/DS/2001 et n° 020/MIN/MINES-HYDRO du 25 juin 2001 portant rationalisation du Secteur de distribution des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/DS/2001 et n° 021/MIN/MINES-HYDRO fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres ;

Considérant l'impérieuse nécessité de constituer des garanties d'ordre sécuritaire,

technique et financier de la profession de commissionnaire en douane dans le secteur pétrolier ;

Vu l'urgence,

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé, au niveau de chaque Province, un Comité de Suivi des Mécanismes d'Assainissement du Secteur Pétrolier et des Recettes Pétrolières dues à l'Etat, émergeant dans la structure des prix.

**Article 2 :**

Les attributions du Comité sont :

- 1° Veiller à l'application des mécanismes mis en place par le Gouvernement en vue d'assurer l'assainissement du secteur pétrolier ;
- 2° S'assurer que l'activité d'importation des produits pétroliers dans les Provinces est exercée par les professionnels en ordre avec la loi, tant sur le plan des autorisations de l'exercice de la profession, de l'acquittement des recettes pétrolières, que celui de la sécurité et de la qualité des produits ;
- 3° S'assurer que tous les produits importés dans les Provinces transitent prioritairement par les installations de

stockage de SEP-CONGO. En cas d'insuffisance de la capacité de stockage de cette dernière, veiller à ce que les installations de stockage des particuliers soient conformes aux normes exigées et demeurent sous contrôle et surveillance de l'OCC ;

- 4° Veiller au respect, par les opérateurs du secteur, de l'application de la structure des prix des produits pétroliers ;
- 5° S'assurer que SEP-CONGO offre un même traitement à tous les opérateurs du secteur quant au transport, au stockage, à la distribution ainsi qu'à la facturation adaptée aux services réellement rendus ;
- 6° Donner un avis préalable de conformité, pour tout dossier de demande d'autorisation d'importation, de commercialisation et d'entreposage des produits pétroliers avant son envoi par l'opérateur économique, au Ministère compétent ;

**Article 3 :**

Les mécanismes d'assainissement du secteur pétrolier en provinces sont contenus dans un document en annexe, faisant partie intégrante du présent Arrêté.

**Article 4 :**

- Le Comité est composé de :
- Un Président et Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint Permanents
- Membres

**Article 5 :**

La Présidence du Comité est confiée au Directeur Provincial de la DGRAD ; la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidence, au Chef de Division aux Hydrocarbures ; la 2<sup>ème</sup> Vice-Présidence, au Chef de Division Provinciale à l'Economie et, le Secrétariat Permanent, à S.E.P.-CONGO.

**Article 6 :**

- Les membres du Comité sont :
- Un représentant du Gouverneur de Province ;

- Un représentant de la Direction Provinciale de l'OFIDA ;
- Un représentant de la C.R.P.P. ;
- Un représentant du GPDPP ;
- Deux représentants de la profession pétrolière des indépendants ;
- Un représentant de la SNCC ;
- Un représentant du Comité Provincial de la FEC ;
- Un représentant de la Division Provinciale des Finances ;
- Un représentant de la Direction Provinciale de l'OCC ;
- Un représentant de la Direction Provinciale de S.E.P.-CONGO.

**Article 7 :**

Il est alloué aux Entités Administratives Décentralisées une rétrocession équivalente à 20 % des recettes générales par les provinces. Cette allocation est destinée aux travaux d'intérêt public.

Sur cette rétrocession, il sera alloué une dotation au Comité de Suivi Provincial, destinée à couvrir son budget minimum de fonctionnement.

**Article 8 :**

Les activités des Comités de Suivi en provinces seront coordonnées par un Comité National.

**Article 9 :**

Les Secrétaires Généraux à l'Economie, aux Finances, aux Hydrocarbures ainsi que les Gouverneurs de Provinces sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2002.*

**Le Ministre des Mines & Hydrocarbures**

**Simon TUMA WAKU BAWANGAMIO**

**Le Ministre de l'Economie, Finances & Budget**

**MATUNGULU MBUYAMU ILANKIR**

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL  
N° 100/CAB/MINES/ECO-FIN&BUD/2002 ET  
N° 208/CAB/MINES-HYDRO/2002 DU 09 OCTOBRE 2002  
PORTANT CREATION DES COMITES DE SUIVI DE  
MECANISMES D'ASSAINISSEMENT DU SECTEUR  
PETROLIER EN PROVINCES**

**MECANISMES D'ASSAINISSEMENT DU SECTEUR  
PETROLIER EN PROVINCES**

**1. De l'exercice de la Profession Pétrolière**

- Les Opérateurs économiques de la profession sont de deux catégories :

- Les Sociétés Commerciales importatrices et distributrices des produits pétroliers (certaines disposent de tanks destinées au stockage de leurs propres produits).
- Les Sociétés de services qui disposent de la logistique nécessaire au déchargement, chargement, stockage, transport massif et de distribution des produits pétroliers dont ils doivent certifier et garantir la qualité. Elles ne commercialisent pas.

- Pour exercer la profession, l'Opérateur économique est tenu de :

- Obtenir une autorisation d'importation, de commercialisation et/ou de stockage et de transport des produits pétroliers auprès du Ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions.
- Respecter les exigences de sécurité et de qualité suivant les normes universellement admises.
- S'acquitter régulièrement de toutes les obligations fiscales et parafiscalités prévues par la loi et de celles émergeant de la structure des prix.
- Appliquer exclusivement le prix fixé par la structure des prix officielle publiée par le Ministère de l'Economie, Finances & Budget.

**2. De la procédure d'assainissement.**

- A l'instar de ce qui se passe à l'Ouest, S.E.P.-CONGO est reconnue déclarant

exclusif et demeure le point de passage prioritaire de tous les produits pétroliers en Provinces.

- La validation de la déclaration douanière est subordonnée à la présentation des preuves de paiement de la fiscalité et de la parafiscalité pétrolière.
- Aucune livraison à la clientèle au départ d'un dépôt agréé ne peut s'effectuer sur un stock dont la parafiscalité n'est pas totalement payée.
- S.E.P.-CONGO assure la réception des produits pétroliers, leur certification sur le plan de la qualité et de la quantité, leur entreposage, le cas échéant, leur reconditionnement et leur mise en place terminale et ce, sur demande de l'importateur. Tous ces services sont rémunérés conformément au tarif S.E.P.-CONGO approuvé préalablement par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.
- L'O.C.C. assure semestriellement le contrôle du respect des exigences de sécurité et de qualité au niveau de tous les Dépôts pétroliers (Tanks, Citernes, Camions-Citernes, Stations Services), les moyens de transport et de distribution, et délivre un certificat de conformité.
- Tout cas d'exonération doit-être porté préalablement à la connaissance du Comité de Suivi de Mécanismes d'Assainissement du Secteur Pétrolier en provinces.

- Aucune exonération quelle qu'en soit l'origine ne peut être opposable à l'OFIDA, à S.E.P.-CONGO, à l'O.C.C ni à toute autre régie financière, si sa validité n'a pas été préalablement attestée par le Comité de Suivi de Mécanismes d'Assainissement du Secteur Pétrolier.
- L'OFIDA est chargé de suivi de l'apurement des quantités à importer en exonération et d'en informer le Comité de Suivi de Mécanismes d'Assainissement du Secteur Pétrolier.
- Aucun opérateur économique du secteur ne peut céder sous douane des produits pétroliers à une entreprise ou à un organisme bénéficiant d'une exonération.
- Les produits importés en exonération sont destinés exclusivement à la consommation par le bénéficiaire et ne peuvent sous aucune forme être revendus sur le marché local.
- Les Secrétaires Généraux à l'Intérieur, à l'Economie, aux Finances, aux Hydrocarbures ainsi que les Gouverneurs des Provinces, le Directeur Général de la DGRAD, le Président-Délégué Général de l'OFIDA, le Président-Délégué Général de l'OCC, le Directeur Général de S.E.P.-CONGO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent ARRÊTÉ qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2002.*

**Le Ministre des Mines &  
Hydrocarbures**

**Simon TUMA WAKU BAWANGAMIO**

**Le Ministre de l'Economie, Finances  
& Budget**

**MATUNGULU MBUYAMU ILANKIR**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

### **ARRETE MINISTERIEL N° MINEDUC/CABMIN/EPEP/ 0330/2002 DU 08 AOUT 2002 PORTANT AGREMENT ET AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL DENOMME « INSTITUT SAINTE CECILLE » DANS LA VILLE DE KINSHASA**

#### **LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi-Cadre n° 086-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Circulaire n° MINEDUC/CABMIN/006/98 du 11 septembre 1998 relative à l'agrément des Ecoles publiques et privées ;

Vu la Convention de gestion des écoles nationales du 26 février 1977 ;

Vu les conclusions des travaux de la Commission Urbaine de Promotion scolaire, Edition 1999 ;

Vu le requête aux fins d'agrément de l'ASBL « CONGREGATION SAINT SACREMENT » ;

Association religieuse et Confessionnelle de l'Eglise Catholique en date du 06 juin 2001 ;

Vu les avis favorables de l'Administration de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel et de la Coordination des Ecoles Conventionnées Catholiques ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est agréé et autorisé à fonctionner l'établissement public d'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel mieux identifié dans le tableau ci-contre.

### Article 2 :

L'Etablissement organise des enseignements et fonctionne avec les sections, options, classes et structures pédagogiques lui reconnues par le présent acte et définies de la manière suivante :

Localisation	Dénomination	Régime	Section	Structures							Observ.	
				1	2	3	4	5	6	TOT		
Kinshasa/Ngaliema, 26-30 Av. Kipako, Q/ Djelo-Binza	Institut Sainte CECILE	E.C.C.	Secondaire Générale	2	2	-	-	-	-	-	04	
			Pédagogie générale	-	-	2	2	2	2	08		
			Comm. & Admin.	-	-	2	2	2	2	08		

### Article 3 :

L'agrément est personnel et non cessible et n'est valable que dans les conditions et sous le rapport de viabilité et de conformité aux prescriptions légales et réglementaires ayant prévalu ou justifié son octroi.

Il peut être suspendu ou retiré d'office sur requête motivée de l'Administration en cas de manquements ou de violations flagrantes des lois, règlements et instructions en vigueur en matière de l'Education nationale.

### Article 4 :

Toute situation généralement quelconque susceptible d'affecter le statut pédagogique, administratif ou juridique de l'Etablissement notamment les cas de changement de dénomination sociale, de domicile ou de siège d'exploitation, des structures pédagogiques... fait l'objet d'un acte particulier qui la consacre et l'autorise.

### Article 5 :

Les infrastructures, objet du présent acte, restent la propriété de l'association promotrice

mais bénéficient de la domanialité publique tant que durera leur affectation à un usage public scolaire.

### Article 6 :

La subsidiation de l'Etablissement agréé quant aux dépenses de rémunération et de fonctionnement intervient à l'issue du contrôle du SECOPE sur les infrastructures investies, le matériel didactique, les effectifs du Personnel et des élèves ainsi que la qualité du corps enseignant.

### Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

### Article 8 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire, et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2002.

**Prof. KUTUMISA B. KYOTA**



**ARRETE MINISTERIEL N° MINEDUC/CABMIN/ESU/  
0333/2002 DU 13 AOUT 2002 PORTANT DESIGNATION ET  
NOMINATION DES MEMBRES DES COMITES DE GESTION  
DE QUELQUES EATBLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE DANS LA PROVINCE DE  
BANDUNDU**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu le Décret-Loi n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement national ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 81-025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CAB MIN/0239/2002 du 20/04/2002 portant extension de deux Instituts Supérieurs Techniques ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Sont désignés pour exercer les fonctions de Directeurs de Centre :

1. A l'Institut Supérieur de Commerce de BANDUNDU (ISC) : Mr. TAYEYE MULUEL TIEN-A-BE, Chef de Travaux.

2. A l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Bandundu (ISTM) : Prof. MAVAR TAYEYE.

**Article 2 :**

Sont nommées près les établissements ci-après pour exercer les fonctions en regard de leurs noms les personnes citées ci-contre :

1. A l'Institut Supérieur de Commerce de BANDUNDU (ISC) : Secrétaire chargé des Services Académiques : Mr KUSMAN MUTSIL NANZOM, Chef de travaux.

Secrétaire Chargé des Services Administratifs et Financiers : Mr. Prosper NDJORE NZABIBE, Assistant.

2. A l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de BAN DUNDU (ISTM) : Secrétaire chargé des Services Académiques : Mr KUETUKADILA N'KWATAATA, Chef de Travaux.

Secrétaire chargé des Services Administratifs et financiers : Mr. MUBADI SULE MUANA SUKA, Bibliothécaire Principal.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 13 août 2002.*

**Prof. KUTUMISA B. KYOTA**

**ARRETE MINISTERIEL N° MINEDUC/CABMIN/EPSP/  
0334/2002 DU 14 AOUT 2002 PORTANT AGREMENT ET  
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN  
EABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,  
SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL DENOMME  
« E.P. SAINT PIERRE JULIEN EYMARD »  
DANS LA VILLE DE KINSHASA**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ;**

Vu le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu, la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu le Décret n°025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Circulaire n° MINEDUC/CABMIN/006/98 du 11 septembre 1998 relative à l'agrément des Ecoles publiques et privées ;

Vu la Convention de gestion des écoles nationales du 26 février 1977 ;

Vu les conclusions des travaux de la Commission Urbaine de Promotion scolaire, édition 1999 ;

Vu la requête aux fins d'agrément de l'ASBL « CONGREGATION SAINT SACREMENT »

Association religieuse et confessionnelle de l'Eglise Catholique en date du 06 juin 2001 ;

Vu les avis favorables de l'Administration de l'Enseignement Primaire, Secondaire et professionnel et de la Coordination des Ecoles conventionnées Catholiques ;

Vu l'urgence et la nécessité

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement primaire, Secondaire et Professionnel :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est agréé et autorisé à fonctionner l'Etablissement public d'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel mieux identifié dans le tableau ci-contre.

**Article 2 :**

L'Etablissement organise des enseignements et fonctionne avec les sections, options, classes et structures pédagogiques lui reconnues par le présent acte et définies de la manière suivante :

Localisation	Dénomination	Régime	Section	Structures							Observ.
				1	2	3	4	5	6	TOT	
Kinshasa/Ngaliema, 26-30 Av. Kananga Binza- Delvaux	E.P. Saint Pierre Julien EYMARD	ECC	Primaire	3	3	2	2	2	2	14	

**Article 3 :**

L'agrément est personnel et non cessible et n'est valable que dans les conditions et sous le rapport de viabilité et de conformité aux prescriptions légales et réglementaires ayant

prévalu ou justifié son octroi. Il peut être suspendu ou retiré d'office sur requête motivée de l'Administration en cas de manquements ou de violations flagrantes des lois, règlements et instructions en vigueur en matière de l'Education nationale.

**Article 4 :**

Toute situation généralement quelconque susceptible d'affecter le statut pédagogique, administratif ou juridique de l'Etablissement notamment les cas de changement de dénomination sociale, de domicile ou de siège d'exploitation, des structures pédagogiques... fait l'objet d'un acte particulier qui la consacre et l'autorise.

**Article 5 :**

Les infrastructures, objet du présent acte, restent la propriété de l'association promotrice mais bénéficient de la domanialité publique tant que durera leur affectation à un usage public scolaire.

**Article 6 :**

La subside de l'Etablissement agréé quant aux dépenses de rémunération et de fonctionnement intervient à l'issue du contrôle du SECOPE sur les infrastructures investies, le matériel didactique, les effectifs du Personnel et des élèves ainsi que la qualité du corps enseignant.

**Article 7 :**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 août 2002.

Prof. KUTUMISA B. KYOTA

**ARRETE MINISTERIEL N° MINEDUC/CABMIN/0339/2002  
DU 23/08/2002 PORTANT AGREMENT PROVISoire D'UN  
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET UNIVERSITAIRE DENOMME « INSTITUT SUPERIEUR  
PEDAGOGIQUE DE MASI-MANIMBA »,  
EN SIGLE « ISP/MASI »**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° ESU/CABMIN/0078/93 du 22 juin 1993 portant création de la Commission d'agrément des établissements privés d'Enseignement Supérieur et Universitaire et tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté n° ESU/CABMIN/0246/92 du 14 août 1992 fixant les conditions d'agrément d'un établissement privé d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la Note Circulaire n° ESURS/0353/92 du 14 août 1992 fixant les conditions d'agrément d'un établissement privé d'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la requête aux fins d'agrément de l'Association Sans But Lucratif Confédérations des Frères Evangélistes du CONGO-COFEC en date du 02 novembre 2001 ;

Vu le dossier de l'établissement ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est agréé l'INSTITUT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE MASI-MANIMBA, en sigle ISP/MASI, organisant le cycle de graduat en pédagogie appliquée, options : Langues et littérature africaine, Langues et littérature anglaises, Histoire et Sciences sociales, Géographie, Chimie, Biologie, Français, Latin, Sciences Commerciales et Financières.

L'agrément est conféré à titre provisoire et implique la reconnaissance officielle du niveau des études ainsi que des pièces et titres académiques délivrés.

Il produit les effets, droits et obligations légalement reconnus à tous les établissements privés d'Enseignement Supérieur et Universitaire.

L'Institut a son siège social et administratif sis cité de Masi-Manimba dans la Province de Bandundu

**Article 2 :**

Les diplômes, certificats et titres académiques délivrés dans le cadre des enseignements régulièrement organisés par l'Institut en vertu du présent Arrêté sont admissibles à la Commission Spéciale d'Entérinement des diplômes.

Ils confèrent aux bénéficiaires, par le simple fait de leur entérinement, les mêmes droits et avantages que ceux attachés aux grades académiques légaux.

**Article 3 :**

L'agrément définitif intervient à l'issue de trois années d'agrément provisoire, lorsque pendant cette période probatoire, le fonctionnement de l'établissement est jugé conforme aux instructions académiques et réglementaires en vigueur.

**Article 4 :**

Les effets du présent Arrêté peuvent être retirés à tout moment, d'office ou sur demande du Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire, lorsque les conditions ayant motivé l'agrément provisoire ne sont plus remplies ou lorsqu'il y a des violations manifestes du présent Arrêté ou des lois et règlements en matière d'Education Nationale.

**Article 5 :**

L'Institut fonctionne sous le contrôle permanent du Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. Ce contrôle vise le respect des lois, règlements et instructions en vigueur sur la gestion académique ainsi que la sauvegarde des conditions requises en cas d'agrément provisoire.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 23 août 2002.*

**Prof. KUTIMISA B. KYOTA**

**ARRETE MINISTERIEL N° MINEDUC/CABMIN/0340/2002  
DU 24/08/2002 ERIGEANT L'INSTITUT SUPERIEUR  
PEDAGOGIQUE DE FESHI « EN SIGLE ISP/FESHI »  
EN UNE EXTENSION DE L'INSTITUT SUPERIEUR  
PEDAGOGIQUE DE KIKWIT**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 81-025 du 14 avril 2001 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 81-164 du 7 octobre 1981 portant création d'un Institut Supérieur Pédagogique dénommé « INSTITUT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE KIKWIT » ;

Vu l'Arrêté n° ESURS/CABMIN/0234/92 du 14 août 1992 portant fixation du règlement de fonctionnement des extensions des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire et de la Recherche Scientifique ;

Vu la lettre d'autorisation de fonctionnement provisoire n° MINEDUC/CABMIN/1107/99 du 07 août 1999 du Ministère de l'Education Nationale en faveur de l'Institut Supérieur Pédagogique et Technique de Feshi, en sigle ISPT/Feshi ;

Vu la demande introduite par l'Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit par ses lettres respectivement n° 710/DG/ASAD/M.JI/071/2000 du 20 mai 2000 et n° 710/DG/DIRC/BWA/184/2000 du 06 octobre 2000 tendant à voir organiser deux extensions à Masi-Manimba et de Feshi ayant le statut de section sous la dénomination « Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit, section Masi-Manimba et de Feshi » ;

Vu les avis favorables du Conseil d'Administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques lors de sa 26<sup>e</sup> session ordinaire tenue à Kinshasa du 18 au 26 janvier 2001 ;

Vu le rapport favorable de contrôle de viabilité effectué du 20 février au 9 mars 2001, en vue de convertir l'Institut Supérieur Pédagogique et Technique de Feshi en extension de l'Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit ;

Vu la Décision n° CA-ISP/PR/Cos/014/2001 du 12 septembre 2001 portant autorisation d'ouverture de deux Extensions de l'Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit à Masi-Manimba et à Feshi sous la dénomination « ISP-Kikwit section de Masi-Manimba et Feshi » ;

Vu les rapports de fonctionnement de l'Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit ;

Considérant l'impact et le rayonnement de cet Institut sur le développement intégral de son environnement d'accueil ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

Sur proposition du Conseil d'Administration des Instituts Supérieurs Pédagogiques.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Institut Supérieur Pédagogique de Feshi est érigé en une extension de l'Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit. Il a son siège social et administratif à Feshi.

**Article 2 :**

En exécution de ce qui est dit à l'article précédent, l'Institut Supérieur Pédagogique de Feshi est mis sous gestion et contrôle de l'Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit pour

son encadrement pédagogique, académique et financier.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires .

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature .

*Fait à Kinshasa, le 24 août 2002.*

**Prof. KUTIMISA B. KYOTA**

**ARRETE MINISTERIEL N° MINEDUC/CABMIN/0343/2002  
DU 26/08/2002 PORTANT CHANGEMENT DE  
DENOMINATION, OUVERTURE, FONCTIONNEMENT  
DE NOUVELLES SECTIONS ET MODIFICATION DES  
STRUCTURES PEDAGOGIQUES D'UNE ECOLE PUBLIQUE  
DANS LA PROVINCE DE BANDUNDU**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MINEDUC/CABMIN/001/0043/91 du 12 janvier 1991 portant agrément de l'Institut MAWANGA ;

Vu la note circulaire n° MINEDUC/CABMIN/006/1998 du 11 septembre 1998 relative à l'agrément des Ecoles publiques et privées ;

Vu la Convention de gestion des Ecoles Nationales du 26 février 1977 ;

Vu la requête aux fins d'agrément de nouvelles sections et changement de raison sociale introduite par le Diocèse de Popokabaka en date 25 juillet 2001 ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Ecole dénommée l'Institut MAWANGA porte désormais la dénomination de l'Institut Saint Joseph/SAAMBA

**Article 2 :**

Sans préjudice des sections, options et structures pédagogiques lui reconnues par les lois et règlements antérieurs en vigueur, l'institut est autorisé à ouvrir et organiser en son sein la section «TECHNIQUE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE» :

LOCALISATION	DENOMINATION	REGIME	SECTION	STRUCTURE						
				1	2	3	4	5	6	TOT
BANDUNDU-KASO NGO-LUNDA	Institut Saint Joseph/SAAMBA	E.C.C.	Sec. Gén.	2	2	-	-	-	-	04
			T.C.A.	-	-	1	1	1	1	04
				2	2	1	1	1	1	08

**Article 3:**

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 26 août 2002.*

**Prof. KUTIMISA B. KYOTA**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, COMMERCE ET PMEA**

**ARRETE MINISTERIEL N° 007/CAB/MINICPMEA/2002 DU  
20 AVRIL 2002 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION  
AD HOC D'AGREMENT DES MANDATAIRES OU CONSEILS  
EN PROPRIETE INDUSTRIELLE**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, COMMERCE ET PMEA,**

Vu le Décret-Loi Constitutionnel n° 03 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 36 ;

Vu la Loi n° 82/001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle, spécialement en ses articles 19, 20 et 21 portant agrément des Mandataires ou Conseils en Propriété Industrielle ;

Vu l'Ordonnance n° 89/173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la Loi n° 82/001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété Industrielle, spécialement ses articles 6 et 7 ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Considérant que préalablement à l'agrément, un Mandataire ou Conseil en Propriété Industrielle doit faire preuve de compétence en la matière ;

Considérant la nécessité de procéder à la vérification de la compétence de l'impétrant, qu'il est impérieux de constituer une commission ad hoc d'agrément ;

Vu l'urgence,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une Commission ad hoc en application de la Loi, en ses articles 19 et suivants.

**Article 2 :**

La Commission d'agrément a pour mission d'établir les critères d'agrément des Mandataires ou Conseils en Propriété Industrielle et d'évaluer la compétence en la matière compte tenu des critères établis.

**Article 3 :**

La Commission d'agrément des Mandataires ou Conseils en Propriété Industrielle est composée :

- du Secrétaire Général à l'Industrie ;
- de deux membres du Ministère de l'Industrie, Commerce et PMEA ;
- du Directeur-Chef de Service de la Propriété Industrielle ;
- de deux experts, Mandataires ou Conseils en Propriété Industrielle ;
- de trois Chefs de Division de la Direction de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général à l'Industrie et PMEA est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 20 avril 2002.*

**Marie-Hélène MATHEY-BOO**

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE N° CAB.MIN/FP/JM/KIT/239/2002 DU 5 OCTOBRE  
2002 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DU CADRE ET  
DES STRUCTURES ORGANIQUES DU SECRETARIAT  
GENERAL AU PORTEFEUILLE**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement son article 36 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/AMN/030/98 du 19 mai 1998 portant Agrément Provisoire des Cadres Organiques des Ministères du Gouvernement ;

Vu, telles que modifiées et complétées à ce jour, l'Ordonnance n° 69-146 du 1<sup>er</sup> août 1969 et l'Ordonnance n° 75-167 du 20 juin 1975 fixant les attributions du Ministère du Portefeuille ;

Vu l'Ordonnance n° 92-046 du 29 avril 1992 portant nomenclature des Structures Administratives des Services Publics de l'Etat ;

Vu le rapport final de la Commission mixte Fonction Publique-Portefeuille chargée de l'implantation des structures du Secrétariat Général du Portefeuille ;

Vu la nécessité et l'urgence,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est agréé provisoirement le Cadre Organique du Secrétariat Général du Portefeuille en annexe au présent Arrêté.

**Article 2 :**

Le Secrétariat Général au Portefeuille étant déjà doté d'une ligne budgétaire sous le Code et Indice 45 – 121, son agrément n'a pas d'impact au Budget de l'Etat.

**Article 3 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé des Actifs et celui au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2002.*

**Benjamin MUKULUNGU**



**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

**ARRETE MINISTERIEL N° 22/CAB/ MCA/012/KG /2002  
DU 13 SEPTEMBRE 2002 PORTANT AGREMENT  
D'ASSOCIATION CULTURELLE DENOMMEE COLLECTION  
DROIT POLITIQUE SOCIO-CULTURELLE, « C.D.P.S. »**

**LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES ARTS,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 2 et 10 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 028/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 253/MCT/CAB /015/67 du 20 décembre 1967 réglementant le recensement et l'agrément des Associations Culturelles, spécialement les articles 4,5 et 6 ;

Vu la lettre de demande d'agrément du 25 juillet 2002 introduite par l'Association Culturelle « Collection Droit Politique Socio-Culturelle » ;

Attendu que le dossier de cette association culturelle est conforme aux dispositions de la loi et de l'Arrêté précités ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les activités des associations qui sont de nature à contribuer à la promotion culturelle, support de tout développement ;

Sur proposition du Secrétariat Général à la Culture et aux Arts ;

**ARRETE :**

*Article 1<sup>er</sup> :*

Est agréée l'Association Culturelle dénommée « Collection Droit Politique Socio-Culturelle », « C.D.P.S. » en sigle, qui a son siège social à Kinshasa, sur l'avenue Vénus n° 10270, 7<sup>ème</sup> rue Quartier Résidentiel, Commune de Limete.

*Article 2 :*

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2002.*

**Marthe NGALULA WAFUANA**

**Ministre**

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

**ARRETE MINISTERIEL N° 12/CABMIN/TPS/AR/KF/059/02  
DU 27 SEPTEMBRE 2002 DETERMINANT LES MESURES  
D'EXECUTION DU DECRET N° 080/2002 DU 03 JUILLET  
2002 PORTANT FIXATION DU SALAIRE MINIMUM  
INTERPROFESSIONNEL GARANTI, DES ALLOCATIONS  
FAMILIALES MINIMA ET DE LA CONTRE  
VALEUR DU LOGEMENT**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE ;**

Vu le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété par les Décrets-Lois Constitutionnel s n° 074 du 27 mai 1998, n° 122 du 21 septembre 1998, n° 096/2000 du 1<sup>er</sup> juillet 2000, spécialement en son article 36 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Code du Travail annexé à l'Ordonnance-Loi n° 67-310 du 09 août 1967, spécialement en ses articles 73, 74, 77 et 118 ;

Vu le Décret-Loi n°14/01 du 28 mars 2001 autorisant l'adhésion à la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à mettre en œuvre les normes du travail ;

Vu le Décret n°079/2002 du 03 juillet 2002 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre valeur du logement ;

Vu le Décret n° 080/2002 du 03 juillet 2002 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Vu le Décret n° 025 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant la résolution du 31 Juillet 2002 de l'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition recommandant au Gouvernement de préserver l'équilibre macro-économique du moment dans l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

Considérant l'avis du Conseil National du Travail en sa 29<sup>ème</sup> session tenue du 15 janvier au 12 février 2002, en particulier son consensus et ses recommandations relatifs à l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;

Considérant les consultations tripartites engagées dès le 04 juillet 2002 en application du Décret n°080/2002 du 03 juillet 2002 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Considérant la nécessité de garantir la paix sociale, les emplois et la production ;

Considérant la nécessité de déterminer les modalités devant servir de base pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Sur proposition de la commission tripartite statuant sur les mesures d'exécution du salaire interprofessionnel garanti, des

**COURS ET TRIBUNAUX**  
**ACTES DE PROCEDURE**  
**VILLE DE KINSHASA**  
**SIGNIFICATION DE L'EXTRAIT D' UN JUGEMENT**  
**AVANT DIRE-ROIT**

*R.P. 054/IV*

L'an deux mille deux, le 13<sup>ème</sup> jour du mois de Décembre ;

A la requête de monsieur le Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, NIATI Marie Thérèse, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa ;

**AI NOTIFIE A :**

Madame Geneviève ALAMBA, résidant avenue Cocotiers n° 5, à Kinshasa/Gombe;

Madame Alphonsine KASONGO MASOLA, ayant résidé au n° 25, avenue Hibiscus à Kinshasa/Gombe mais n'ayant présentement ni résidence, ni domicile connu dans et hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition de l'extrait du jugement avant-dire-droit prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale sous RP 054/IV en date du 23/01/02 et dont le dispositif est ainsi libellé :

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal,

Statuant avant-dire-droit,

Ordonne la réouverture des débats,

Renvoie la présente cause en prosécution à son audience du 04/02/2002,

Réserve les frais,

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale au premier degré à l'audience du 23/01/2002 à laquelle siégeait Pascal NTOMBA, Juge assisté de KILISA ,Greffier ;

Par la même requête que ci-dessus, j'ai huissier ou greffier susnommé et soussigné, donné notification de date d'audience aux parties, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, sis à côté du Service du Casier Judiciaire, avenue de la Mission à la Gombe, à son audience publique du 17/03/2003 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai

**Pour la première citée**

Etant à

Et y parlant à

**Pour la 2<sup>ème</sup> citée**

Par affichage à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe avec publication au Journal Officiel ;

**DONT ACTE**

**COUT**

**L' HUISSIER**

**L' HUISSIER OU LE GREFFIER**

**REQUETE EN ABREVIATION DE DELAI**

Kinshasa, le 09/12/2002

A Madame la Présidente du  
Tribunal de Paix  
de et à  
KINSHASA/GOMBE.

Madame,

Monsieur Valère NLANDU-LOMINGO, résidant au n° 13 Bis, 9<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete, et ayant pour Conseils Maîtres NGANZI-NDONI et SIMBINSONGU, tous deux Avocats au Barreau de KINSHASA/GOMBE y résidant à l'immeuble ex. SGA au croisement des avenues NIOKI et SENEGALAIS ;

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES RESPECTUEUSEMENT ;**

Qu'il est marié à dame Eugénie MWALOB.A-MPUTU depuis le 17/12/1988 ;

Que depuis mars 1995, l'épouse a quitté le toit conjugal pour l'étranger et n'entend pas reprendre la vie conjugale avec le requérant ;

Que depuis longtemps l'épouse a rompu tout contact avec le requérant ;

Que les dernières nouvelles de son épouse qui viennent de parvenir au requérant sont alarmantes pour lui ;

Qu'aujourd'hui le requérant se retrouve dans une situation matrimoniale très ambiguë qui n'est ni celle de mariage, ni celle de célibat ;

Que pourtant la situation matrimoniale, mieux l'état civil d'une personne, fait partie intégrante de son identité ;

Qu'il y a péril en la demeure dans la mesure où c'est l'identité même du requérant qui se trouve perturbée, floue, ambiguë ;

Que bien plus, le requérant se voit obligé d'assigner à domicile inconnu (ce qui implique l'affichage) dans une cause sensible où l'atteinte a été portée aux bonnes mœurs ;

Qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 du Code de procédure civile en autorisant le requérant à assigner à bref délai en divorce Dame Eugénie MWALOB.A-MPUTU ;

**A CES CAUSES**

Sous toutes réserves .généralement quelconques ;

Qu'il vous plaise de bien vouloir autoriser mon requérant à assigner à bref délai en divorce Dame Eugénie MWALOB.A-MPUTU.

Pour le requérant,  
**Me SIMBI NSUNGU.**

## **ORDONNANCE ABREVIATIVE DE DELAI N° 026/2003**

L'an deux mille trois, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de janvier, Kinshasa/Gombe, assisté de Madame LESSAY BWANGA, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Vu la requête du 9/12/2002 nous adressée par Monsieur Valère NLANDU LOMINGO, résidant au n° 13 Bis 9<sup>ème</sup> rue, quartier Industriel dans la Commune de LIMETE et ayant pour conseils Maîtres NGANZI NDONI et SIMBI-NSUNGU tous deux avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe y résidant à l'immeuble ex. SGA au croisement des avenues NIOKI et SENEGALAIS ; tendant à solliciter autorisation d' assigner à bref délai en divorce Dame Eugénie MWALOPA-MPUTU actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Vu les motifs y énoncés ainsi que les pièces produits en annexe ;

Attendu que la cause paraît requérir célérité ;

Vu l'article 10 du code de procédure civile ;

### **A CES CAUSES :**

Autorisons Monsieur Valère NLANDU LOMINGO, mieux identifié supra d'assigner à bref délai en divorce Dame Eugénie MWALOPA MPUTU, mieux également identifié ci-haut, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo pour l'audience publique du 03/02/2003 à 9 heures du matin :

Disons qu'un intervalle de deux jours francs sera observé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution :

Vu l'urgence, disons notre ordonnance exécutoire sur minute :

Ainsi ordonné en notre Cabinet de la Gombe au jour du mois et an que dessus.

**LE GREFFIER TITULAIRE**

**LA PRESIDENTE**

## **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

### ***R.O. 575/IV***

L'an deux mille Trois, le trente et unième jour du mois de janvier... ;

A la requête de Monsieur Valère NLANDU-LOMINGO, résidant au n° 13 Bis, 9<sup>ème</sup> Rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete et ayant pour Conseils Maîtres NGANZI-NDONI et SIMBI-NSUNGU, tous deux avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe y résidant à l'Immeuble ex-SGA au croisement des avenues Nioki et Sénégalais ;

Je soussignée Marie-Lucie MAHINDO, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa ; près de Tripaix/Gombe ;

### **AI DONNE ASSIGNATION A :**

Dame Eugénie MWALOPA-MPUTU, ayant anciennement résidé au n° 80, Quais aux Pierres Détails à Bruxelles, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue de

la mission à côté du quartier général de la police judiciaire dans la commune de la Gombe, à son audience publique du 03/02/2003 à 9 heures du matin ;

**POUR**

Attendu que depuis le 17/12/1988, le requérant est marié coutumièrement à l'assignée ;

Que ce mariage coutumier fut enregistré par l'Officier de l'état civil sous le n° 135/89 F.XII Vol. à la commune de Kinshasa,

Que de cette union aucun enfant n'a vu le jour ;

Que depuis mars 1995, Dame MWALOPA-MPUTU, prétextant un voyage d'affaires, a choisi d'abandonner son époux pour vivre en Belgique ;

Qu'en effet dès 1996, considérant que son épouse prolongeait sans raison valable son séjour en terre étrangère, mon requérant lui demanda de regagner le toit conjugal ;

Qu'en réponse à cette demande légitime, l'assignée n'a pas caché sa décision ni ses desseins en déclarant : « Ne compte pas sur moi pour vivre avec toi. Pourquoi vivre ensemble ? Depuis que nous sommes mariés, je n'ai jamais été heureuse (...). Je regrette beaucoup la vie que je mène depuis que je t'ai épousé, la vie n'a jamais tourné normalement. Je n'ai rien à Kinshasa, j'ai tout perdu. Je n'ai plus d'argent, pas de voiture, pas de paroisse, pas d'enfant. Qu'est-ce que je peux encore venir faire ? » ;

Attendu que la loi est très claire lorsqu'elle dispose : « Les époux s'obligent mutuellement à la communauté de vie » ;

Ils sont tenus de vivre ensemble et d'assurer la consommation du mariage. (Article 453 du Code de la Famille) ;

Que de la même façon non équivoque, l'assignée réclamera tous ses effets restés à la résidence conjugale ; « j'attends mes affaires que je t'avais demandé tout ce qui est à moi, tout. Si tu ne viens pas ici moi je ne rentrerai pas vivre avec toi. » ;

Attendu que l'article 454 du Code de la Famille dispose pourtant : « L'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il le juge à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir ».

Attendu que le même Code de la Famille dispose en son article 458 : « Les époux se doivent soins et assistance réciproques pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants » ;

Que faisant preuve de beaucoup d'amour et de patience, mon requérant a, au prix d'énormes sacrifices, envoyé à l'assignée de l'argent pour son retour au pays ;

Attendu qu'après avoir empoché cet argent, l'assignée persiste à ne pas vouloir regagner le toit conjugal ;

Attendu qu'en mai 1999, les frères de l'assignée, sur demande de cette dernière, se sont rendus à la résidence conjugale des époux NLANDU et ont emporté tous les effets de l'assignée, abandonnant mon requérant dans un grand dénuement ;

Attendu que depuis longtemps, l'assignée, qui vit dans la plus grande liberté en Europe, a rompu tout contact avec le requérant qui ne sait même plus la localiser et qui s'est rendu à l'évidence : la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ;

**A CES CAUSES :**

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

Dire la présente action recevable et fondée ;

Dire que par sa séparation unilatérale de plus de sept ans et son refus catégorique de reprendre la vie conjugale, l'assignée a causé la destruction irrémédiable de l'union conjugale (article 551, code de la Famille) ;

Dire que l'assignée a violé les prescriptions impératives des articles 453, 454 et 458 du Code de la Famille qui obligent les époux à la communauté de vie, à la cohabitation et à la solidarité ;

En conséquence, prononcer le divorce du mariage des époux NLANDU aux torts et griefs exclusifs de l'assignée (article 546 du Code de la Famille) ;

Mettre les frais à charge de l'assignée ;

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance,

Attendu que l'assignée n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et déposé un extrait au Journal Officiel pour publication ainsi que celle de la requête et de l'ordonnance.

**L'HUISSIER.**

